



DEMANDE DE MISE A JOUR DE CONTRAT

Changements de raison sociale / SIRET / statut juridique /
gérant / adresse

Conformément aux R(UE) n°2018/848

Formulaire CAB/I030/24-0

A retourner complété et signé à : bio@qualisud.fr

Ce formulaire est à retourner à QUALISUD en vue d'obtenir une mise à jour de votre contrat de certification lors de changements juridiques.

Une demande incomplète ne pourra être prise en compte : merci de transmettre les justificatifs nécessaires.

DESCRIPTION DE VOTRE MODIFICATION

A cocher	Type de modifications statutaires	Changement du n° SIRET (oui/non)	Documents à fournir
	Changement du statut juridique (EARL/GAEC/EI...)		Document INSEE + Kbis + contrat et formulaires signés
	Changement de la raison sociale (nom)		Document INSEE + Kbis + contrat et formulaires signés
	Changement d'adresse du siège social		Document INSEE + Kbis + contrat et formulaires signés
	Ré-adressage de la commune		Courrier de la mairie
	Changement d'adresse postale (réception courrier)		∅
	Changement d'adresse du site à contrôler (différent du siège social)		∅
	Changement de gérant		Document INSEE + Kbis
	Autre changements statutaires (à décrire)		Si changement de SIRET : Document INSEE + Kbis + contrat et formulaires signés

Description succincte de la modification (préciser si changement dans votre outil de production : activité, surfaces, productions...) :



DEMANDE DE MISE A JOUR DE CONTRAT
Changements de raison sociale / SIRET / statut juridique / gérant /
adresse
Conformément aux R(UE) n°2018/848

Formulaire CAB/I030/24-0

A retourner complété et signé à : bio@qualisud.fr

INFORMATIONS D'IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE CERTIFIEE :

	Ancienne structure	Nouvelle structure
Raison sociale		
SIRET (14 chiffres)		
Adresse postale du siège social		
Gérant		
Personne à contacter (et fonction, si différent du gérant)		
E-mail		
Téléphone		
En cas de changement de gérant / repreneur : préciser si personne déjà impliquée dans l'entreprise		OUI NON

CONFIRMATION DE DEMANDE ET ENGAGEMENT POUR LA CERTIFICATION AGRICULTURE BIOLOGIQUE :

Je soussigné(e), _____,

- Déclare que les informations dans ce document sont exactes ;
- Déclare avoir réceptionné et pris connaissance des exigences de certification ;
- Déclare m'engager à respecter les exigences de certification et les termes de la convention signée avec QUALISUD ;
- Déclare accepter l'ensemble des audits planifiés par les modalités de certification ;

Rappel : Comme mentionné dans votre devis signé avec QUALISUD, les demandes de modification incluent des frais supplémentaires en fonction de la nécessité de réédition de documents ou d'audits supplémentaires.

Fait à :	Le :	Signature :
----------	------	-------------

Entre :**Raison sociale :**

Adresse du siège social :

N° SIREN :

désignée ci-après comme « l'entreprise » ou « le client », dont le représentant légal est :

Pour le site situé à :

Adresse du site :

N° SIRET :

Et L'association **QUALISUD – 6 rue Georges Bizet – 47200 MARMANDE,**
Siège social : 2 Allée Brisebois – 31320 AUZEVILLE TOLOSANE
N°SIREN 315002915

Organisme certificateur, représenté par son directeur, François LUQUET

Préambule

- ✓ Le mode de production agriculture biologique est reconnu officiellement par le règlement européen (CE) n° 848/2018 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil
- ✓ Pour bénéficier d'un signe d'identification de l'origine et de la qualité, les produits issus de l'agriculture et de l'agroalimentaire sont obligatoirement soumis à une procédure de contrôle par des organismes de contrôle, indépendants, agréés par l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité), et exerçant les contrôles sous son autorité.
- ✓ Chaque producteur agricole, préparateur, importateur, distributeur, exportateur de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux doit être contrôlé par un organisme certificateur agréé par l'INAO dans ce cadre et doit avoir contractualisé ce contrôle avec l'organisme certificateur de son choix,
- ✓ Qualisud est agréé organisme de contrôle assurant la certification du mode de production biologique par l'INAO,

IL CONVIENT CE QUE SUIT :**Article 1 : Objet dudit contrat**

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions de prestation de service de QUALISUD Organisme Certificateur dans le cadre de la certification du mode de production biologique, de définir les obligations réciproques de QUALISUD et de l'entreprise et de définir les modalités d'utilisation de la marque QUALISUD.

Le présent contrat n'est valable que s'il est signé par le responsable de la structure habilité à l'engager et par QUALISUD.

Le présent contrat est établi en conformité avec le règlement (CE) n°848/2018 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil ainsi que, le cas échéant, le cahier des charges français relatif à l'Agriculture Biologique (textes accessibles sur les sites internet du Ministère de l'Agriculture, de l'INAO et www.qualisud.fr).

Il est établi suite à la demande formulée par l'opérateur d'accéder à la certification du mode de production biologique et à la signature d'un devis daté et signé.

Le contrat qui vous lie à QUALISUD est constitué des versions en vigueur des documents suivants, disponibles sur demande :

- ✓ Le présent document « Contrat cadre AB » de QUALISUD,
- ✓ Le document « Modalités d'application du dispositif de certification AB » décrivant programme de certification, droits et devoirs des demandeurs et des clients ainsi que nos modalités de prise en compte et suivi des plaintes et appels,
- ✓ Le Formulaire de déclaration d'engagement dans la certification AB,
- ✓ Le devis.

Article 2 : Obligations du client

Le client déclare avoir pris connaissance de la réglementation biologique en vigueur et relative à son activité et s'engage à :

- ✓ répondre en permanence aux exigences de certification, incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués par QUALISUD ;
- ✓ si la certification s'applique à une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
- ✓ prendre toutes les dispositions nécessaires pour la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen (documentation et enregistrements), accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concernés) ;
- ✓ autoriser à QUALISUD l'accès au matériel, aux équipements, aux moyens de transport, à tous ses sites et locaux (unités biologiques ou non) et aux autres lieux sous son contrôle, au transport, aux personnels et sous-traitants du Client concerné, à ses systèmes informatisés de gestion de l'information, , aux animaux et biens sous son contrôle, à ses documents et à toute autre information pertinente ;
- ✓ de prendre les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toute difficulté qui ferait obstacle à la bonne exécution des contrôles de QUALISUD ;
- ✓ prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des réclamations ;
- ✓ prendre toutes les dispositions nécessaires pour la participation d'observateurs, le cas échéant ;
- ✓ faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;

- ✓ ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à QUALISUD ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que QUALISUD puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- ✓ en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- ✓ s'assurer qu'aucun certificat ou autre document de contrôle ou certification ne sera utilisé en totalité ou en partie, de façon susceptible d'induire en erreur (en cas de fourniture de copies de documents de certification à autrui, s'engage à les reproduire dans leur intégralité) ;
- ✓ en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, se conformer aux exigences de QUALISUD et/ou aux spécifications du programme de certification sachant que l'utilisation du logo AB français de communication ne pourra se faire qu'après accord de l'Agence Bio ;
- ✓ se conformer à toutes les exigences de la Certification agriculture biologique dont celles prescrites dans le programme de certification Agriculture Biologique (réglementation Agriculture Biologique, dispositions de contrôle communes prévues et aux circulaires, directives et décisions de l'INAO et plan de contrôle approuvé) relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit ;
- ✓ conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de QUALISUD sur demande, et prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification et, documenter les actions entreprises.
- ✓ s'engage à informer sans délai QUALISUD des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification dont par exemple des changements :
 - d'identité de l'entreprise (changement de propriétaire, de structure juridique, commerciale, organisationnelle ou de gestion, de personne ayant pouvoir de décision ou clé pour la certification et/ou leur représentant),
 - de coordonnées des interlocuteurs ou sites de production,
 - d'acquisition ou de vente de surfaces engagées dans le contrôle du mode de production biologique,
 - des produits ou méthodes de production,
 - de mise en place d'activités sous-traitées à un tiers non engagé auprès d'un organisme certificateur dans le cadre de la certification du mode de production biologique et de se conformer aux décisions de certification faisant suite au contrôle de ce façonnier,
 - d'organisation de son système de management de la qualité et de la sécurité alimentaire.

QUALISUD évalue l'incidence de ces modifications sur le maintien du certificat.

La notification doit être effectuée dans un délai de un mois calendaire au plus tard après la modification.

Le titulaire d'un certificat doit, dans ce cas, faire en sorte que pendant la période transitoire et jusqu'à sa mise en place définitive, le nouvel état du système continue à répondre aux exigences des règlements précités. En cas de doute, il est de la responsabilité de l'entreprise d'en avertir QUALISUD en vue d'une gestion en commun du problème soulevé.
- toutes les mesures concrètes prises au niveau de l'unité et/ou des locaux et/ou de l'activité concernés afin d'assurer le respect des règles de production biologique,
- les mesures de précaution prises pour réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés dont les mesures de nettoyage prises dans les lieux de stockage et sur toute la chaîne de production de l'opérateur.
- ✓ s'engage à se rendre disponible pour la réalisation des contrôles prévus selon la fréquence imposée par la réglementation, y compris en cas de contrôle sans préavis (inopiné), et à se rendre disponible,
- ✓ s'oblige à informer QUALISUD si la (ou les) activité (s) à certifier font l'objet de dispositions réglementaires particulières, le respect de ces dispositions étant du ressort exclusif de l'entreprise ;
- ✓ s'engage à se conformer aux exigences listées sur le formulaire d'engagement CAB/CERT09/I011/3 ;
- ✓ s'engage à fournir des renseignements et informations exacts, sincères et complets à QUALISUD et à communiquer toute information ou renseignement de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus d'évaluation ou de certification. Plus particulièrement, l'entreprise est tenue de faire connaître à QUALISUD les précédentes démarches de certification et/ou d'évaluation qu'elle aurait engagées et leur aboutissement ;
- ✓ autorise QUALISUD, ainsi que tout agent désigné par QUALISUD, le COFRAC (Comité Français d'Accréditation), l'INAO ou les autorités à participer aux évaluations menées en lien avec l'exécution ou l'application du protocole de contrôle agricole biologique ainsi qu'à consulter les documents inhérents (contractuels, de contrôle, notifications de manquements, échanges, etc) ;
- ✓ s'engage à laisser libre accès à tous les documents permettant de vérifier la traçabilité des produits certifiés et la comptabilité (factures, TVA, etc.) ;
- ✓ s'engage à établir et mettre à jour les documents d'enregistrement nécessaires ;
- ✓ s'engage à informer QUALISUD de toute crise alimentaire ou de tout résultat d'analyse porté à sa connaissance et mettant en évidence une crise alimentaire,
- ✓ s'engage en tant que responsable du transport à s'assurer du bon respect des règles relatives à l'agriculture biologique durant ce transport ;
- ✓ s'engage à accepter toute analyse, tout contrôle tels que prévus aux dispositions communes de contrôle ou au plan de contrôle, y compris contrôle inopiné ou contrôle supplémentaire ou contrôle physique par échantillonnage non programmés conformément au programme de certification en vigueur à savoir la réglementation Agriculture Biologique, les dispositions de contrôle communes prévues et les circulaires, directives et décisions de l'INAO et plan de contrôle approuvé ;
- ✓ s'engage à régler les factures de QUALISUD selon les tarifs définis par QUALISUD ;
- ✓ dans le cas où QUALISUD détecterait des manquements entraînant, conformément à la réglementation Agriculture Biologique, aux dispositions de contrôle communes prévues et aux circulaires, directives et décisions de l'INAO et plan de contrôle approuvé, des analyses ou contrôles supplémentaires, en assumer les frais (précisés sur devis) ;
- ✓ reconnaît avoir pris connaissance des mesures encourues en cas de de manquement(s) aux règles de production biologique ;
- ✓ s'engage à respecter les décisions prises par QUALISUD et à mettre en place les actions correctives ;
- ✓ à retirer toute indication afférente au mode de production biologique en cas de mesures impliquant ce retrait ;
- ✓ s'engage à demander l'autorisation préalable de QUALISUD ou de l'INAO pour toute dérogation définie dans les règlements, cahiers des charges et plans de contrôle.

Par ailleurs, le client :

- ✓ déclare connaître les suites données en cas de non-respect des exigences précédemment citées, ces dernières pouvant aller jusqu'au retrait de certification, soit à une rupture de contrat ;
- ✓ déclare avoir pris les mesures nécessaires pour vérifier la conformité de son organisation aux exigences de la Certification agriculture biologique et réalisé les éventuelles adaptations nécessaires et particulièrement avoir établi une description complète, sous forme d'une déclaration d'engagement, actualisée si nécessaire et communiquée à QUALISUD :
 - l'unité et/ou des locaux et/ou de l'activité concernés,

Le client et opérateurs associés doivent avoir formalisé les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux agents de QUALISUD intervenant dans leur entreprise. Les équipements / matériel inhérents doivent être mis à leur disposition.

Par ailleurs, QUALISUD ayant fait le choix de ne pas autoriser ses clients à faire référence à son accréditation autrement que par la reproduction intégrale des certificats qu'il a émis, le Client s'engage à ne pas faire référence à l'accréditation de QUALISUD autrement que par la reproduction intégrale des certificats émis par QUALISUD. En cas de constat par QUALISUD de mauvais usage ou usage abusif de la marque ou de la référence à l'accréditation par le client, QUALISUD prendra toute action appropriée.

Article 3 : Obligations de QUALISUD

Les détails et modalités pratiques de la Certification du mode de production biologique sont décrits dans le document QUALISUD intitulé « Guide de certification Agriculture Biologique », remis à toute entreprise qui formule une demande de Certification auprès de QUALISUD, en accès libre sur www.qualisud.fr ou remis sur simple demande.

QUALISUD s'engage à informer ses clients des modifications réglementaires portant incidence sur le contrôle et la certification de son activité biologique, prendre en charge toute production couverte par son agrément et accréditation tout en se réservant le droit de refuser un contrôle, assurer la conformité des produits certifiés et sanctionner tout manquement constaté conformément au programme de certification, à la réglementation Agriculture Biologique, aux dispositions de contrôle communes prévues et aux circulaires, directives et décisions de l'INAO et plan de contrôle approuvé par l'INAO le cas échéant, accorder les droits d'usages des logos de certification européen et français ainsi que la référence à QUALISUD et ce lorsque les conditions d'usage sont réunies et validées par QUALISUD.

QUALISUD s'engage à effectuer la visite d'évaluation, à respecter les fréquences de contrôle et modalités de contrôle définies par les réglementations, à traiter tous les manquements constatés, à traiter tous les appels (recours) dont ses processus ou décisions feraient l'objet.

Article 4 : Mesures et Sanctions

Dans le cas de manquements, non-respects aux obligations résultant du système de certification agriculture biologique, et / ou aux obligations acceptées par le client dans le cadre du présent contrat, QUALISUD se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées et à faire application, le cas échéant, des mesures indiquées dans la liste des mesures, ce conformément à la réglementation Agriculture Biologique, aux dispositions de contrôle communes prévues et aux circulaires, directives et décisions de l'INAO et plan de contrôle approuvé.

Article 5 : Confidentialité

QUALISUD s'engage à assurer une stricte confidentialité des informations sur les opérateurs et sur les produits contrôlés dans le cadre de la certification agriculture biologique, ainsi que sur les suites données en cas de manquement.

Les informations sur le client, obtenues sur alertes extérieures reçues de l'INAO ou autres autorités nationales (ex : requérant dans le cadre de la mise en œuvre du processus de prise en compte et de suivi des appels et des plaintes) sont également considérées comme étant confidentielles.

Toutefois QUALISUD informe le client qu'il est en situation, du fait de sa délégation de contrôle par l'INAO, de son engagement contractuel avec le COFRAC de donner l'accès aux informations de contrôle et de traitement des manquements et d'une manière générale à toute information dont il aurait pris connaissance, dans le cadre de la certification, aux agents de l'INAO, de la DGCCRF et aux évaluateurs du COFRAC.

QUALISUD informe le client que les données recueillies lors des contrôles sont transmises aux autorités.

Si QUALISUD est tenu par la Loi de diffuser des informations confidentielles, le client sera avisé des informations divulguées, sauf si la Loi l'interdit.

En particulier en cas de résiliation, suspension ou retrait de certification, QUALISUD exercera son devoir d'information à l'égard des autorités administration de tutelle

Le client consent à ce que QUALISUD publie sur internet la liste actualisée des noms et adresses des opérateurs soumis à son contrôle comme exigé par l'article 34.6 du chapitre V du règlement UE 848/2018. Au cas échéant, la publication en rapport des produits certifiés par opérateur sera effectuée.

En effet, en application de la réglementation en vigueur, les documents justificatifs de la certification du client sont mis en ligne et publiés conformément aux obligations réglementaires.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation du contrat

Le présent contrat ne pourra entrer en vigueur qu'à compter de l'engagement par QUALISUD du Client.

Cet engagement est conclu après :

- ✓ vérification et validation par QUALISUD de la notification de son activité par le client auprès de l'Agence BIO,
- ✓ réception par QUALISUD du dossier d'engagement complet et correctement complété ; ce dernier comprend le présent contrat, la déclaration d'engagement du Client et le devis.

Il est reconduit tacitement par période successive de 12 mois. QUALISUD peut refuser de s'engager dans une démarche de contrôle et certification ou peut rompre son contrat dans les cas suivants :

- ✓ Des produits ou activités hors portée d'accréditation de QUALISUD (cf www.qualisud.fr),
- ✓ Une non-conformité avérée à la réglementation générale en vigueur, un risque identifié pour la santé du consommateur ou l'environnement,
- ✓ Une attitude inadéquate vis-à-vis de l'agent de contrôle ou du personnel de QUALISUD dans son ensemble,
- ✓ Une situation géographique présentant une impossibilité technique et/ou un risque pour les intervenants (chemin non carrossable, etc),
- ✓ Un conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité de ses décisions,
- ✓ Des antécédents d'activités frauduleuses, antécédents techniques ou financiers pouvant impacter la mise en application par QUALISUD du processus de certification,
- ✓ Une incompétence de QUALISUD au regard de produit / process spécifiques et indispensables à la prestation de certification.

Chaque partie peut dénoncer le présent contrat moyennant un préavis de 2 mois ; ce délai peut être réduit sur demande explicite de l'opérateur et acceptation de QUALISUD. Si la demande de résiliation est effectuée alors que le délai retenu est antérieur à la date d'échéance d'un document de certification, ce document deviendra caduque dès le délai échu.

Si l'une des parties manque à ses obligations, elle peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai de 1 mois à partir de la lettre de mise en demeure. Dans le cas où la mise en demeure resterait sans effet, son auteur aura la faculté de résilier le présent contrat ce à tout moment et sans préavis.

Le présent contrat est résilié de plein droit en cas de dissolution ou cessation d'activité de l'une ou l'autre des parties, de retrait par l'INAO de l'agrément de QUALISUD, du retrait de la certification tel que prévu à l'article 7 du présent contrat.

En cas de non règlement de facture dans les délais légaux, QUALISUD se réserve le droit de résilier sans délai le présent contrat.

En cas de résiliation du présent contrat, QUALISUD s'engage à restituer à l'entreprise, sur simple demande, tous les documents qui lui ont été remis. Le client quant à lui s'engage à cesser de faire état des documents de conformité émis par QUALISUD qui ne seront en tout état de cause plus valables. Le client accepte également, lorsqu'il se retire du système de contrôle, que son dossier de contrôle soit conservé pendant une période de cinq ans au moins.

Article 7 : Suspension, retrait de certificat

Cette décision peut être prise à l'égard de l'entreprise : à sa demande, par exemple en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de la conformité au référentiel, à l'initiative de QUALISUD :

- ✓ en raison d'écarts constatés par rapport au règlement (CE) n°848/2018 et mis en évidence lors d'évaluations menées par des agents de QUALISUD,
- ✓ en raison de manquements graves aux engagements contractuels ou au mauvais usage d'un document de certification,
- ✓ en raison de reports de contrôle à la demande de l'opérateur pour lesquels les motifs invoqués ne sont pas assimilables à des situations exceptionnelles,
- ✓ en cas de non-respect des règlements d'usage de la marque QUALISUD.

Dès notification de la suspension, du retrait de son certificat par QUALISUD (cachet de la Poste faisant foi) ou lors d'échéance de certification, l'entreprise s'engage à ne plus élaborer, créer ou utiliser l'ensemble des moyens de communication sur lesquels elle mentionne ou fait référence à sa certification Agriculture Biologique, ni à commercialiser de produits avec référence à l'Agriculture biologique, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens.

Pour que les suspensions prennent fin, l'entreprise doit entreprendre des actions correctives et QUALISUD doit procéder à un contrôle supplémentaire (documentaire ou physique selon le cas) selon les modalités définies par les dispositions de contrôle communes, ou le plan de contrôle approuvé le cas échéant.

Lorsque le certificat est retiré, le présent contrat est résilié de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'entreprise.

La résiliation du contrat entraîne de fait l'annulation du certificat.

Les décisions sont le cas échéant transmises aux autorités compétentes. Si l'entreprise souhaite se réengager, elle doit renouveler sa demande auprès de QUALISUD qui procède comme décrit en Article 6 « Entrée en

vigueur » et devra se soumettre à une nouvelle évaluation initiale complète par QUALISUD et, en production, réengager son système en conversion.

L'emploi abusif ou frauduleux des documents émis par QUALISUD (certificats, attestations, rapports, tout échange écrit) peut donner lieu également à des poursuites en justice et à la transmission du dossier de l'entreprise aux autorités.

Article 8 : Fin de contrat de prestation de Certification

L'entreprise dont le contrat est rompu s'engage à retourner à QUALISUD tous les certificats et attestations dans un délai de 1 mois à compter de la notification de la décision de suspension, de retrait de certificat, au cas échéant à les détruire sous le même délai.

En tout état de cause, seule la version électronique mise en ligne et publiée conformément aux obligations réglementaires fait foi.

L'entreprise dispose de 1 semaine à compter de la notification de la décision de résiliation QUALISUD pour, d'une part, faire disparaître toutes mentions du certificat et/ou faire disparaître la marque de QUALISUD de tout document et support commercial publicitaire et d'autre part pour ne plus utiliser activement toute référence à la certification, de manière générale, à supprimer sur ses produits toute référence à l'agriculture biologique et à QUALISUD.

L'entreprise s'engage à ne plus élaborer, créer et ou utiliser l'ensemble des moyens de communication sur lesquels elle mentionne ou fait référence à sa certification Agriculture Biologique, ni à commercialiser de produits avec référence à l'Agriculture biologique, ni à communiquer de quelque manière que ce soit dans ce sens.

Le nom de l'entreprise n'apparaîtra plus sur la liste des entreprises certifiées mise à jour par QUALISUD en interne, ni au niveau de la base de données en ligne de l'Agence Bio.

Article 9 : Frais afférents à la certification

Les frais inhérents à la certification agriculture biologique, seront facturés, annuellement en début d'année pour les opérateurs en suivi, avant le contrôle initial pour les nouveaux engagés.

Les détails des coûts sont communiqués au préalable de l'engagement à l'entreprise sous forme de devis gratuit ou lors d'extension / restriction du périmètre de certification. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA et éventuellement des frais de déplacement si prévus dans le devis et/ou contrat.

Cette proposition financière est personnalisée selon le périmètre de certification et éventuels couplages de contrôle par QUALISUD.

L'entreprise s'engage à régler les frais facturés par QUALISUD à réception de la facture.

En cas de défaut de paiement total ou partiel de(s) prestation(s), le Client doit verser à QUALISUD une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la réalisation de la prestation. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Articles 441-6, I alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce).

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause "Retard de paiement", le Client ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de QUALISUD.

Si pour quelque cause que ce soit, la procédure de délivrance du certificat agriculture biologique était arrêtée, les sommes correspondant à des prestations réalisées ou engagées par QUALISUD sont dues ou restent acquises à QUALISUD.

Ce tarif inclut les frais inhérents aux contrôles sur site réalisés selon les dispositions de contrôle communes de l'INAO, aux contrôles analytiques effectués selon lesdits textes, à la certification et à la gestion administrative.

Des frais complémentaires pourront être facturés à l'entreprise en cas de contrôle ou analyse supplémentaire diligenté par QUALISUD, ou en cas de contrôle circonstancié exceptionnel, réalisé à l'initiative de QUALISUD.

Ce tarif n'inclut pas les extensions de certificat, l'émission de duplicata, la traduction des certificats/attestations, les études d'étiquetage.

Ces tarifs peuvent évoluer annuellement, sur décision du Conseil d'Administration, selon l'indice SYNTEC tout au plus majoré de 5 %.

Une annulation de prestation notifiée à QUALISUD moins de 48h avant la date de rendez-vous retenue donnera lieu à une facturation forfaitaire de 150 € HT.

Les certificats et attestations ne seront pas émis ou renouvelés tant que les factures n'auront pas été réglées ; le non-paiement des factures dues peut entraîner la suspension des attestations et certificats ; Les frais engagés par QUALISUD sont dus quel que soit le résultat de la prestation.

Les paiements peuvent être effectués par :

- ✓ chèque libellé au nom de QUALISUD avec au dos le numéro de facture inhérente et envoyé à QUALISUD-1017 route de Pau – 40800 AIRE SUR L'ADOUR,
- ✓ virement bancaire aux références suivantes :
IBAN : FR7613306009400964398200049
CODE BIC : AGRIFRPP833.

Article 10 : Plaintes et appels

QUALISUD dispose de procédures permettant la prise en considération et les suites à donner aux plaintes sur la prestation de QUALISUD, les appels sur le résultat des prestations.

Le Client peut ainsi contester une méthode, une décision de QUALISUD, et faire appel auprès de ce dernier ou du porteur de démarche.

Ces appels doivent être adressés au Directeur de QUALISUD dans les 10 jours calendaires suivant la notification de la décision, la date de réception fait foi.

Un second niveau d'appel peut être ouvert dans les 10 jours calendaires suivant la notification de la décision de premier appel, la date de réception fait foi.

L'appel de premier ou de second niveau n'est pas suspensif.

Article 11 : Limitation de responsabilité

QUALISUD s'oblige à apporter le meilleur soin dans le respect des règles de son art à l'accomplissement des prestations pour l'exécution desquelles elle s'engage à consacrer les moyens nécessaires.

QUALISUD n'est débiteur d'aucune obligation de conseil.

QUALISUD n'est tenu qu'à une obligation de moyens, celle-ci consistant à assurer les contrôles et à en retranscrire fidèlement le résultat.

En tout état de cause, la somme à laquelle QUALISUD pourrait être condamnée à verser, ne pourrait excéder une somme égale à 15 fois le montant de la journée de contrôle.

Au cas où un tiers déposerait une plainte auprès de QUALISUD, ou contre QUALISUD relative à un des certificats agriculture biologique octroyé, l'entreprise s'engage à donner accès à QUALISUD à tous les documents permettant d'instruire le litige.

Lorsque QUALISUD remet un document de certification agriculture biologique à l'entreprise, cette dernière en fait l'usage et lui donne l'importance qu'elle entend conformément à la réglementation en vigueur (les produits végétaux en conversion 1^{ère} année tout comme les produits animaux ou animaux en conversion ne peuvent être commercialisés avec référence à l'agriculture biologique ; de même, toute information portant sur le niveau de conversion des productions ou la catégorie d'une denrée alimentaire doit être mentionnée et portée à la connaissance du client sans doute possible).

La délivrance du certificat agriculture biologique ne vaut pas par elle-même notification de la conformité aux exigences d'une réglementation édictée par une administration nationale ou internationale autre que la réglementation (CE) n°848/2018.

L'entreprise ne saurait en aucun cas prétendre qu'elle-même ou ses produits sont en conformité avec la réglementation par le simple fait qu'elle dispose d'un certificat agriculture biologique.

Article 12 : Marque de certification

Dans le cas où la marque de certification de QUALISUD serait apposée sur les produits certifiés (étiquetage) ou autre dispositif de publicité sur lieu de vente, les modèles d'étiquetage ou de documents portant la marque de certification devront être transmis à QUALISUD pour validation. En aucun cas, cet étiquetage ne devra comporter de marque ou de mention de nature à prêter confusion entre le produit certifié et un autre non certifié. Les mentions ou graphismes inscrits sur l'étiquetage devront être en conformité avec les caractéristiques du produit certifié. Les règles précédentes devront être respectées pour toute publication ou information faisant référence à la certification.

Toute utilisation abusive ou frauduleuse du nom et de la marque QUALISUD pourra entraîner la résiliation immédiate du présent contrat et faire l'objet d'une action en justice.

Article 13 : Attribution de juridiction

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat. Au cas où elles n'y parviendraient pas, les parties porteront leur différend devant le tribunal compétent.

Article 14 : Election de domicile

Toute modification d'élection de domicile ou de raison sociale de l'une des parties devra pour être opposable avoir été notifiée sans délai à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec le présent contrat, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France (ci-après « RGPD »).

Dans le cadre de la relation avec ses Clients, QUALISUD est susceptible de collecter et de traiter des données à caractère personnel sur l'entreprise ou ses salariés. Le traitement des données de l'entreprise fait sous la responsabilité de QUALISUD.

Ces données sont collectées, sur la base de la relation contractuelle liant QUALISUD et l'entreprise, pour des finalités de gestion des Services rendus par QUALISUD ainsi que pour le suivi de la relation client.

L'accès aux données personnelles est donné aux salariés de QUALISUD, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. QUALISUD pourra transférer ou donner accès aux données à des sous-traitants, notamment hébergeur ou chargé de maintenance informatique. Dans cette hypothèse, les sous-traitants seront contractuellement tenus d'assurer la sécurité et la confidentialité des données dans les mêmes conditions que QUALISUD.

Les données nominatives collectées concernant les opérateurs peuvent par ailleurs être transmises à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels. Ces mêmes données peuvent également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches, ce dans le respect des obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les données collectées seront conservées par QUALISUD durant toute la durée de la relation contractuelle avec l'entreprise. Les données seront archivées, avec un accès restreint, pour une durée supplémentaire de 5 ans à compter de la fin de cette relation. A l'expiration de ce délai, les données seront automatiquement supprimées.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données

Les personnes dont les données sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, de limitation et d'effacement des données collectées. La personne peut exercer ses droits à tout moment auprès du Délégué à la protection des données par courrier postal au siège social de QUALISUD ou par mail à l'adresse suivante : contact@qualisud.fr.

La personne est informée qu'elle dispose du droit de déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) en cas de manquement de QUALISUD à ses obligations ou de violation des dispositions réglementaires relatives aux données à caractère personnel.

Article 16: Dispositions diverses

Les conditions des contrats émis sont régies par la loi française.

Si une ou plusieurs de ces dispositions est jugée nulle ou non applicable, toutes les autres dispositions resteront en vigueur dans la mesure où cela n'a pas pour effet de vider le contrat de sa substance. Les titres des articles figurant dans les contrats sont purement indicatifs et ne sauraient en aucun cas en conditionner le sens ou l'interprétation. Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir ou de tarder à se prévaloir de l'application d'une clause dudit contrat ne saurait être interprété comme une renonciation à se prévaloir de celle-ci à l'avenir.

Contrat établi en deux exemplaires à retourner signés à :

Qualisud AB - 6 rue Georges Bizet – 47200 MARMANDE

Fait à _____, le _____,

Pour l'entreprise,

Nom_Prénom signataire _____

Agissant en qualité de _____

Visa

Fait à _____, le _____,

Pour QUALISUD,

Nom_Prénom signataire _____

Agissant en qualité de _____

Visa

CERTIFICATION AGRICULTURE BIOLOGIQUE	Référence : CAB/CERT09/I011/3	
Formulaire de déclaration d'engagement dans la certification AB	Indice 8	Page : 1/2

Je soussigné(e), (NOM Prénom fonction).....

Représentant(e) légal de (raison sociale de la structure engagée).....

Pour le site suivant :

- Adresse :
- N°SIRET :

M'engage à :

- réaliser les opérations conformément aux règles de la production biologique, conformément au règlement (CE) n°848/2018 du Parlement et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, ainsi que, le cas échéant, le cahier des charges français relatif à l'Agriculture Biologique
- donner accès à mon organisme de contrôle, pour les besoins du contrôle :
 - o aux équipements, aux moyens de transport, aux locaux, aux parcelles et aux autres lieux sous mon contrôle, ainsi qu'à leur alentours,
 - o aux animaux et biens sous leur contrôle,
 - o au système informatisé de gestion de l'information,
 - o à la comptabilité, aux justificatifs y afférent et à toute autre information pertinente,
- assister mon organisme de contrôle et certification dans l'accomplissement de ses tâches et coopérer avec lui,
- conserver des registres pour attester du respect des règles de la production biologique,
- effectuer toutes les déclarations et autres communications nécessaires pour les contrôles,
- prendre des mesures pratiques appropriées pour garantir le respect des règles de la production biologique,
- informer en cas de soupçon de manquement étayé ou ne pouvant être dissipé ou en cas de manquement portant atteinte à l'intégrité des produits concernés (produits de mon entreprise ou produits biologiques reçus d'autres opérateurs ou sous-traitants) par écrit et sans retard les acheteurs des produits concernés (si le produit a déjà été transmis) et mon organisme de contrôle, et accepter que Qualisud en informe les organismes ou autorités concernés,
- accepter le transfert à mon nouvel organisme de contrôle de l'ensemble du dossier de contrôle en cas de changement d'organisme de contrôle ou, en cas d'arrêt volontaire de la production biologique ou de retrait de certification d'accepter la conservation du dossier de contrôle pendant au moins cinq ans par le dernier organisme de contrôle,
- informer immédiatement mon organisme de contrôle en cas d'arrêt volontaire de la production biologique et :
 - o accepter que les organismes de contrôle et certification échangent entre eux des informations lorsque des sous-traitants sont soumis aux vérifications d'autorités ou organismes de contrôle différents.
- supporter les frais liés aux contrôles et certification, notamment prendre à ma charge toute visite et/ou analyse supplémentaire demandée par Qualisud suite à un manquement ou vérification de retour à la conformité le nécessitant,
- communiquer à mon organisme de contrôle et actualiser si nécessaire une déclaration signée qui précise :
 - o la description complète de l'unité de production biologique ou en conversion, ainsi que les activités menées selon les règles de la production biologique ;
 - o les mesures pratiques appropriées prises pour garantir le respect des règles de la production biologique,
- autoriser la présence d'observateurs (équipes d'audit de l'INAO, du COFRAC, autres),
- accepter expressément que les rapports de contrôle et les fiches de prélèvement puissent être signés par toute personne présente sur le site contrôlé au moment du contrôle, quel que soit son statut, dont le contrôleur pourra légitimement penser qu'elle a qualité pour me représenter à ce moment-là, sa signature valant donc acceptation du rapport ou de la fiche de prélèvement,
- avertir de façon formelle et sans délai QUALISUD si l'un des changements cités ci-dessous survient pendant ma période d'engagement dans le processus de certification Agriculture Biologique :
 - o modification des coordonnées de la personne à contacter et des sites de production,
 - o modification de produit(s) ou process à certifier (modification des méthodes de production, recette, étiquetage, nouveau produit) ou d'assolement,
 - o changement de signataire des rapports de contrôle, du personnel clé de la certification,

CERTIFICATION AGRICULTURE BIOLOGIQUE		Référence : CAB/CERT09/I011/3
Formulaire de déclaration d'engagement dans la certification AB		Indice 8 Page : 2/2

o modification structurelle : achat/vente de parcelle, mise en conversion de nouvelles unités, utilisation d'un nouveau site, nouveaux locaux ou nouvelles lignes de fabrication, élargissement à une nouvelle activité biologique, nouveau lien de sous-traitance,
 o modification de propriété, du statut juridique, commercial et/ou organisationnel,
 o changement important de système de management de la qualité,
 o réalisation d'une opération non autorisée par le règlement (traitements ou engrais non autorisés, autres),

- ne faire référence à la certification biologique et à Qualisud (nom, logo) qu'en lien direct avec les produits certifiés AVEC document justificatif, ou certificat de conformité, émis par Qualisud et en cours de validité à l'appui. Ne pas faire état de la certification d'une façon qui puisse nuire à QUALISUD ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que QUALISUD puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée,
- en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification :
 - o cesser immédiatement toute mise sur le marché de produits identifiés comme issus de l'Agriculture Biologique et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication faisant état de la certification et s'engager à retourner à l'organisme de certification tous les documents de certification (certificat(s), document(s) justificatif(s)),
 - o informer par écrit les acheteurs du produit afin de faire en sorte que la référence au mode de production biologique en soit retirée (valable aussi en cas de déclassement de lot),
- m'engage à respecter toute évolution ultérieure de ce formulaire, évolution dont j'aurais été informé par QUALISUD au préalable.

Suis informé qu'en m'engageant :

- des échantillons pourront être pris par mon organisme de contrôle dans le cadre du contrôle du respect des règles de la production biologique,
- les mesures prévues dans le Catalogue National des mesures s'appliqueront en cas de manquement,
- je figurerai sur la liste des opérateurs engagés, publiée sur le site de l'Agence Bio,
- je ne pourrai pas être certifié par un autre organisme de contrôle pour des activités menées en France en ce qui concerne une même catégorie de produits, y compris lorsque ces activités interviennent à des étapes différentes de la production, de la préparation et de la distribution
- les données collectées par mon organisme de contrôle et certification pourront être transmises à l'INAO dans le cadre des procédures de contrôles officiels et pourront également être communiquées, le cas échéant, à des tierces personnes à de strictes fins statistiques et de recherches, et dans le respect des obligations prévues par le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Fait le :

A :

Signature, précédée de la mention « J'atteste de l'exactitude des renseignements fournis et certifie avoir connaissance des engagements qui m'incombent »